Fondation de prévoyance en faveur du personnel
de Planzer Transport SA

Version abrégée
Règlement de prévoyance de base

Valable dès le 1er janvier 2024

Ce résumé présente le contenu du règlement de prévoyance de base, y compris l'annexe, sous forme concentrée. N'est juridiquement contraignant que le règlement de prévoyance complet, y compris son annexe, qui peut être obtenu à tout moment auprès de l'employeur ou de la fondation de prévoyance.

Contenu

1. Bases ... 3
Personnes soumises à l'assurance obligatoire ... 3
Début de la couverture d'assurance ... 3
Rachat de prestations lors de l'assujettissement ... 3
Fin de la couverture d'assurance ... 3
Congé non payé ... 3
Âge de référence ... 3
Devoirs d'informer et d'annoncer ... 3
Salaire annuel ... 4
Déduction de coordination ... 4
Salaire assuré ... 4
2. Prestations de vieillesse ... 4
Âge déterminant pour le calcul des prestations ... 4
Processus d'épargne ... 4
Cotisations d'épargne créditées au compte de vieillesse ... 4
Rachats facultatifs crédités au compte de vieillesse ... 4
Compte 58+ destiné à préfinancer la retraite anticipée ... 5
Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne et compte 58+ ... 5
Rente de vieillesse ou versement du capital ... 5
Rente de vieillesse ... 5
Rente pour enfant de retraité ... 5
3. Prévoyance professionnelle et impôts ... 5
4. Financement ... 5
5. Prestations d'invalidité ... 6
Rente d'invalidité ... 6
Libération du paiement des cotisations d'épargne ... 6
Rente pour enfant d'invalide ... 6
6. Prestations en cas de décès ... 6
Rente de conjoint ... 6
Rente de partenaire ... 6
Rente d'orphelin ... 6
Capital-décès ... 6
Ordre des bénéficiaires ... 7
7. Coordination des prestations ... 7
8. Prestation de sortie ... 7
9. Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement ... 8
Conséquences d'un versement anticipé pour la propriété du logement ... 8
10. Divorce ... 8

1 Bases

Le règlement de prévoyance de base, y compris l'annexe, contient les bases et les dispositions générales relatives à la prévoyance du personnel.

Personnes soumises à l'assurance obligatoire
En principe, chaque salarié obligatoirement soumis à l'AVS (l'assurance-vieillesse et survivants) de l'employeur est admis dans la « Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Planzer Transport SA » (nommée ci-après « PVSP ») dès le 1er janvier qui suit son 17e anniversaire, si son contrat de travail ou son engagement dépasse trois mois et si son salaire annuel se monte à CHF 22 050 (état 2024) au moins.

Début de la couverture d'assurance
L'admission dans la PVSP commence au jour où débutent les rapports de travail avec l'employeur. Le salarié est assuré pour les risques de décès et d'invalidité à partir du 1er janvier suivant son 17e anniversaire puis, en plus, un processus d'épargne débute pour les prestations de vieillesse à partir du 1er janvier suivant son 24e anniversaire.

L'assurance est provisoire jusqu'à la fin d'un éventuel examen de santé ; ainsi, avant que l'absence de motif de réserve ne soit communiquée, le droit à des prestations se limite au droit aux prestations minimales prévues par la LPP.

Rachat de prestations lors de l'assujettissement
Au moment de son admission dans la PVSP, l'assuré est tenu de faire transférer à la PVSP toutes les prestations de libre passage issues de ses rapports de prévoyance précédents (y compris les comptes et/ou polices de libre passage) jusqu'à ce que le montant de l'avoir d'épargne maximum possible selon l'annexe du règlement de prévoyance de base soit atteint. Si les prestations de libre passage apportées dépassent le montant du rachat maximum possible, le montant excédentaire peut être transféré sur un compte ou une police de libre passage. Si l'assuré l'est également dans le plan cadres, le montant excédentaire est transféré dans le plan cadres.

Fin de la couverture d'assurance
La couverture d'assurance prend fin lorsque les rapports de travail prennent fin ou que le salaire annuel baisse au-dessous de CHF 22 050 (état 2024). Les risques de décès et d'invalidité restent couverts jusqu'à l'assujettissement à une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois encore après la sortie de la PVSP.

Congé non payé
L'assuré qui prend un congé non payé de six mois au plus peut choisir de maintenir sa prévoyance sans la modifier pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité ou de ne la maintenir que pour les risques d'invalidité et de décès ; l'assuré assume en principe aussi les cotisations de l'employeur. La demande écrite et signée par l'employeur et l'assuré doit parvenir à la PVSP au plus tard un mois avant le début du congé non payé. En outre, les cotisations doivent être versées à la PVSP pour toute la période précédant le début du congé non payé. Si la demande ne parvient pas à la PVSP à temps ou si les cotisations ne sont pas versées à temps, l'assuré sort de la PVSP ou son assurance est suspendue.

Âge de référence
L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS. Les femmes nées en 1964 ou ultérieurement et les hommes atteignent l'âge de référence AVS au premier jour du mois qui suit celui de leur 65e anniversaire. Les dispositions transitoires de l'AVS s'appliquent aux femmes plus âgées.

Une retraite anticipée est possible à partir du 58e anniversaire au plus tôt.

Un report du versement des prestations de vieillesse ou un maintien de la prévoyance est possible en cas de poursuite des rapports de travail pendant cinq ans au maximum au-delà de l'âge de référence, pour autant que le salaire annuel atteigne le seuil d'entrée d'au moins CHF 22 050 (état 2024). En cas d'ajournement de la retraite ou de maintien de la prévoyance, il n'existe plus de droit à la rente d'invalidité et, en cas de décès, les prestations de survivants sont calculées comme pour un bénéficiaire de rente de vieillesse.

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peut convenir par écrit avec son employeur de maintenir sa prévoyance professionnelle au plus au niveau du salaire assuré jusqu'alors. Pour ce faire, l'assuré verse ses propres cotisations et la différence des cotisations de l'employeur par rapport au salaire assuré jusqu'alors. Le salaire assuré jusqu'alors peut être maintenu jusqu'à l'âge de référence de la retraite au plus tard.

Un assuré qui quitte l'assurance obligatoire après son 58e anniversaire parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur, peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. L'assuré doit payer les cotisations patronales en plus de ses propres cotisations.

Un assuré peut prendre une retraite partielle si, en accord avec son employeur, il réduit son taux d'activité d'au moins 20 % après son 58e anniversaire. La part de la prestation de vieillesse anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire. Une retraite partielle anticipée peut être prise au maximum en trois étapes. Les prestations de prévoyance peuvent être perçues sous forme de rente ou de capital.

L'assuré qui prend une retraite anticipée partielle ne peut maintenir l'assurance au niveau du dernier salaire assuré.

Devoirs d'informer et d'annoncer
À l'assujettissement de l'assuré à la PVSP, celle-ci lui demande de remplir un formulaire d'admission comportant des questions portant sur son état de santé. En fonction des informations que l'assuré fournit, la PVSP peut lui demander une déclaration écrite sur son état de santé et de confirmer son accord de se soumettre à un éventuel examen médical auprès d'un médecin-conseil. Si l'assuré refuse de remettre la déclaration écrite ou de se soumettre à l'examen du médecin-conseil ou s'il ne fournit pas les données demandées (notamment le formulaire d'admission), seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées par la PVSP en cas de décès ou d'invalidité.

Les mentions fausses que ferait le salarié (réticence) peuvent entraîner une réduction ou un refus des prestations.

Les assurés et les bénéficiaires de rentes ainsi que leurs survivants doivent informer la PVSP, dans un délai de quatre semaines, de tout événement ayant une incidence sur l'assurance (par ex. un changement de l'état-civil).

Les bénéficiaires de rentes doivent fournir une preuve de vie si la PVSP le leur demande.

Après leur 18e anniversaire, les bénéficiaires d'une rente pour enfant ou d'orphelin doivent présenter spontanément chaque année, au début de chaque semestre d'école d'études, un justificatif de formation.

Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au salaire annuel soumis à l'AVS annoncé par l'employeur

- au moment de l'admission dans la PVSP ou
- au 1er janvier

L'employeur annonce aussi les modifications du salaire annuel qui interviennent en cours d'année.

Pour les assurés dont le taux d'occupation ou le salaire varie, le salaire annuel est déterminé

- au début des rapports de travail, en fonction du salaire moyen de la catégorie professionnelle, ou
- au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année sur la base du salaire effectif versé les six mois précédents et extrapolé à un salaire annuel si l'assuré est employé depuis trois mois au moins.

Lorsque le salarié est rémunéré à l'heure, le salaire annuel de l'année précédente ou le salaire présumé soumis à l'AVS versé lors du premier assujettissement est réputé être son salaire annuel. Les modifications du salaire annuel convenues au début d'une nouvelle année civile sont prises en considération pour ces salariés. En principe, le salaire fixé au début de l'année n'est pas adapté en cours d'année.

Déduction de coordination

La déduction de coordination se monte à CHF 25 725 (état 2024). Si l'assuré travaille à temps partiel, la déduction de coordination est multipliée par le taux d'occupation ; s'il est partiellement invalide, la déduction de coordination est réduite proportionnellement au droit à la rente.

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination ; il constitue la base de calcul des cotisations et des prestations.

2 Prestations de vieillesse

Âge déterminant pour le calcul des prestations

L'âge déterminant pour le calcul du montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Processus d'épargne

Un compte d'épargne individuel est géré pour chaque assuré ; il est destiné à financer les prestations de vieillesse et se compose des cotisations d'épargne et des versements (prestations d'entrée, rachats).

Cotisations d'épargne créditées au compte de vieillesse

	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré		
Âge	**Assuré**	**Employeur**	**Total**
jusqu'à 24	–	–	–
25 – 34	4.00%	4.00%	8.00%
35 – 44	5.50%	5.50%	11.00%
45 – 54	8.00%	8.00%	16.00%
55 – 65	9.50%	9.50%	19.00%
66 – 70	9.50%	9.50%	19.00%

Rachats facultatifs crédités au compte de vieillesse

Un assuré peut améliorer ses prestations de vieillesse en versant des rachats supplémentaires. Les rachats sont crédités à son compte d'épargne.

Les prestations financées au moyen d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital pendant 3 ans après le rachat. Le rachat maximum possible correspond à la différence entre l'avoir d'épargne effectivement disponible et l'avoir d'épargne maximum possible du compte d'épargne, calculé sur la base du salaire assuré actuel (cf. tableau en annexe du règlement de prévoyance de base précisant le montant maximum du compte d'épargne par année d'âge). Si l'assuré perçoit ou a déjà perçu des prestations de vieillesse du 2e pilier, ces prestations sont imputées à la somme qu'il peut racheter. Le rachat maximum possible est également diminué des prestations de libre passage non versées, des avoirs du pilier 3a, lesquels dépassent la valeur limite, et de la coordination avec le plan cadres.

Un rachat est possible pour autant que d'éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement aient été intégralement remboursés. Un versement anticipé pour la propriété du logement peut être remboursé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Cf. aussi la section 3 : prévoyance professionnelle et impôts

Compte 58+ destiné à préfinancer la retraite anticipée
En tenant compte des restrictions de rachat réglementaires, l'assuré et l'employeur ont la possibilité, à partir de la date d'affiliation à la PVSP, de racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente liée à la retraite anticipée en versant des apports facultatifs. Ces apports facultatifs sont crédités sur le compte 58+ ouvert à cet effet. Les rachats facultatifs versés par l'assuré ou l'employeur ne sont crédités au compte 58+ que si le compte d'épargne a atteint le plafond défini par le règlement.

Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne et compte 58+
Chaque année, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt applicable à la rémunération de l'avoir d'épargne en tenant compte de la situation financière de la PVSP.

Rente de vieillesse ou versement du capital
L'assuré peut demander le versement, au jour de sa retraite, d'une prestation en capital pouvant atteindre 100% de son compte d'épargne. Toutefois, si des rachats ont été effectués, les prestations de vieillesse qui en résultent ne peuvent être prélevées que sous forme de rentes dans les 3 années qui suivent le rachat.

L'assuré qui souhaite le versement de prestations sous forme de capital doit en avoir soumis la demande écrite à la PVSP au moins deux mois avant sa retraite ; la demande est irrévocable dès ce moment. La demande écrite d'un assuré marié doit porter sa signature et celle de son conjoint. Les signatures de l'assuré et de son conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré.

Rente de vieillesse
Le montant de la rente de vieillesse annuelle s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne au jour de la retraite par le taux de conversion réglementaire.

Âge	Hommes	Femmes
58	4.90	5.10
59	5.10	5.30
60	5.30	5.50
61	5.50	5.70
62	5.70	5.90
63	5.90	6.10
64	6.10	6.30
65	6.30	6.50
66	6.45	6.65
67	6.60	6.80
68	6.75	6.95
69	6.90	7.10
70	7.05	7.25

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

Exemple 1 : conversion du compte d'épargne en une rente de vieillesse

Assuré âgé de 65 ans		
Compte d'épargne disponible	CHF	100 000
Taux de conversion à l'âge de 65 ans		6.30%
Rente de vieillesse annuelle (RV)		
= CHF 100 000 x 6.30% =	**CHF**	**6300**
Rente de conjoint et de partenaire assurée au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse = 60% de la RV	CHF	3780

Exemple 2 : retraite avec versement d'un capital et de rentes

Assuré âgé de 65 ans		
Compte d'épargne disponible	CHF	100 000
Capital perçu (1/5 de l'avoir)	CHF	20 000
Avoir d'épargne restant	CHF	80 000
Taux de conversion à l'âge de 65 ans		6.30%
Rente de vieillesse annuelle (RV)		
= CHF 80 000 x 6.30 %	**CHF**	**5040**
Rente de conjoint et de partenaire assurée au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse = 60% de la RV	CHF	3024

Rente pour enfant de retraité
Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans a droit à des rentes pour enfant de retraité. Si l'enfant effectue encore une formation, le droit à la rente prend fin à son 25e anniversaire.

La rente pour enfant de retraité s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse servie.

3 Prévoyance professionnelle et impôts

Les cotisations et les rachats affectés à la prévoyance professionnelle sont déductibles du revenu imposable.

L'assuré est responsable de vérifier les dispositions fiscales pertinentes, notamment celles qui s'appliquent au rachat facultatif ou au versement sous forme de capital des prestations en résultant durant les trois années suivant le rachat.

4 Financement

En plus des cotisations d'épargne, des cotisations de risque sont prélevées pour financer les prestations d'invalidité et de décès. Elles s'élèvent à 0.50% du salaire assuré pour l'assuré et à 1.50% pour l'employeur.

Le montant des cotisations individuelles est indiqué sur le certificat de prévoyance personnel.

En cas découvert important, la PVSP peut prélever des cotisations supplémentaires auprès des assurés et de l'employeur.

5 Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité
Le droit à une rente d'invalidité de la PVSP naît en même temps que celui à une rente de l'AI (assurance-invalidité fédérale). Le paiement de la rente commence au plus tôt lorsque les indemnités journalières sont épuisées. La rente d'invalidité est versée jusqu'à l'âge de référence au plus tard. Elle est ensuite remplacée par une rente de vieillesse.

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle correspond à 50% du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

Libération du paiement des cotisations d'épargne
Après la fin de l'obligation de maintien du salaire, l'employeur et le bénéficiaire de la rente d'invalidité sont dispensés du versement des cotisations ; le compte d'épargne de l'assuré invalide continue à être géré comme pour un assuré actif jusqu'à l'âge de référence, la PVSP versant les cotisations d'épargne.

La libération du paiement des cotisations s'effectue en fonction du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

Rente pour enfant d'invalide
Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans a droit à des rentes pour enfant d'invalide. Si un enfant effectue encore une formation, le droit à la rente prend fin à son 25e anniversaire.

La rente pour enfant d'invalide annuelle s'élève à 8% du salaire assuré.

6 Prestations en cas de décès

Rente de conjoint
Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès, il doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins, ou s'il est âgé de plus de 45 ans et était marié avec l'assuré décédé pendant 5 ans au moins. Si le conjoint survivant de l'assuré ne remplit aucune de ces conditions, il a droit au capital-décès mais au moins à une indemnité unique égale à la rente de conjoint annuelle multipliée par trois.

Au décès d'un assuré, la rente de conjoint annuelle s'élève à 30% du salaire assuré. Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente versée. Si l'assuré décède des suites d'une maladie, la prestation en faveur de conjoint peut également être versée sous forme de capital. Une telle demande écrite doit être présentée à la PVSP avant le premier versement de la rente.

La rente de conjoint est réduite lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que son conjoint décédé ; il en va de même si le défunt avait atteint l'âge de 60 ans au moment du mariage. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties. Il n'y a pas de réduction si, à la naissance du droit, le conjoint survivant a atteint l'âge de 50 ans et si le mariage a duré 20 ans au moins.

Rente de partenaire
Il y a partenariat de vie donnant droit à des prestations lorsque, au jour du décès :

a. aucun des partenaires n'est marié, et
b. aucun empêchement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat selon la LPart ne touchait les partenaires, et
c. le partenaire survivant ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire issue du 1er ou 2e pilier d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère sur la base d'un mariage ou d'un partenariat antérieur.

Le partenaire du bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'a pas droit à des prestations si ces conditions n'étaient pas remplies avant l'âge de référence de l'assuré.

Au décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, qui n'est pas marié, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire dont le montant est celui de la rente de conjoint, si, au moment du décès, il remplit au moins l'une des conditions suivantes en plus des conditions précitées :

– le partenaire est âgé de plus de 45 ans et prouve avoir fait ménage commun avec la personne décédée, sans interruption et sans être marié, durant au moins les cinq dernières années précédant immédiatement le décès de celle-ci, au sein d'une communauté de vie permanente et exclusive à un domicile commun fixe, ou
– le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins.

La demande doit avoir été signée par l'ayant droit et par l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, et avoir été remise à la PVSP avant le décès. Dans les 90 jours, l'ayant droit doit annoncer sa prétention par écrit à la PVSP.

Rente d'orphelin
Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin jusqu'à son 18e anniversaire. Si l'enfant effectue encore une formation, le droit à la rente prend fin à son 25e anniversaire.

Au décès d'un assuré, la rente d'orphelin annuelle s'élève à 8 % du salaire assuré.

Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle s'élève à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Pour les orphelins de père et de mère, le montant est multiplié par deux.

Capital-décès
Un capital-décès est versé aux ayants droit mentionnés ci-dessous lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède ; il correspond à tout l'avoir d'épargne disponible. Si le partenaire survivant a droit à une rente de conjoint ou de partenaire, le capital ne peut dépasser la rente annuelle multipliée par 5.

Ordre des bénéficiaires

Le capital-décès est versé aux ayants droits mentionnés ci-après, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

a. au conjoint survivant ;
b. aux enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin de la PVSP ;
c. à la personne aux besoins de laquelle l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, décédé subvenait à plus de 50% avant son décès ; ou à la personne qui avait formé avec l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès sans être mariés (nécessairement à un même domicile légal et sans être de parenté) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
d. à défaut d'ayants droit selon les let. a à c :
   aa) aux enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la PVSP ;
   bb) aux parents ;
   cc) aux frères et sœurs.

À défaut d'ayants droit selon les let. a et c, les enfants selon les let. b et d aa) ne forment qu'un seul groupe d'ayants droit. A défaut d'ayants droit d'après l'ordre des bénéficiaires, le capital-décès revient à la PVSP.

L'assuré peut désigner des personnes de son choix au sein de chaque groupe d'ayants droit et préciser leurs parts du capital-décès.

A défaut de déclaration écrite de volonté de l'assuré adressée à la PVSP, le capital-décès est réparti par parts égales dans l'ordre précité entre les personnes faisant partie d'un groupe d'ayants droit.

Dans les trois mois à compter du décès de l'assuré, les ayants droit d'après la let. d doivent demander par écrit le versement du capital-décès ; à défaut, tout droit s'éteint.

L'ayant droit d'après la let. c ne peut prétendre au capital-décès s'il touche une rente de conjoint ou de partenaire qui résulte d'un précédent mariage ou partenariat.

7 Coordination des prestations

Les prestations d'invalidité et pour survivants sont réduites si, ajoutées aux autres revenus imputables, elles dépassent le 90% du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé ou, en cas de surindemnisation immédiatement avant d'atteindre l'âge de référence, le 90% du montant dont on pouvait présumer que l'assuré était privé à ce moment.

Sont des revenus à prendre en compte selon le paragraphe précédent :

– les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou celles servies par d'autres assurances sociales suisses et étrangères) ;
– les prestations de l'assurance-accidents obligatoire (sans tenir compte des réductions de prestations à l'âge de référence) ;
– les prestations de l'assurance militaire ;
– les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur ou la PVSP a versé au moins 50 % des primes ;
– les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage, ainsi que les prestations de la PVSP ;
– les prestations d'un tiers responsable ;
– s'il s'agit d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser.

8 Prestation de sortie

L'assuré a droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance. La prestation de sortie correspond à l'avoir disponible du compte d'épargne. La PVSP établit pour l'assuré un décompte des prestations de sortie en tenant compte des montants légaux minimum de la prestation de libre passage. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de la réduction de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie lorsque l'éventuel maintien de l'assurance prend fin.

La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur conformément aux indications de l'assuré.

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à une institution de libre passage auprès d'une société d'assurance en vue de l'ouverture d'une police de libre passage ou y être créditée à un compte de libre passage auprès d'une banque en Suisse. Dans cette hypothèse, la prestation de sortie peut être répartie, pour autant qu'elle ne le soit que sur deux institutions distinctes au plus et sur un seul compte ou police de libre passage par institution.

La prestation de sortie ne peut être versée en espèces (à la demande écrite de l'assuré) que :

– si l'assuré s'établit à son propre compte en Suisse et n'est, de ce fait, plus assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
– si la prestation de sortie de l'assuré est inférieure au montant de ses cotisations annuelles ;
– si l'assuré quitte définitivement la Suisse et qu'il n'établit pas son domicile au Liechtenstein ; s'il reste assujetti à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, il peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie si celle-ci est supérieure à la prestation de sortie légale prévue par la LPP.

La demande de versement en espèces d'un assuré marié est valable si son conjoint y a consenti par écrit. Les signatures de l'assuré et de son conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré.

9 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Jusqu'à l'âge de référence, l'assuré peut faire valoir tous les cinq ans son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie pour financer la propriété du logement pour ses propres besoins. Toutefois, les assurés âgés de 50 ans ou plus ne peuvent percevoir que la prestation de sortie à laquelle ils auraient eu droit à leur 50e anniversaire ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et sur la réduction de prestations en résultant.

La PVSP demande à l'assuré une contribution aux frais administratifs de CHF 275 pour le traitement de la demande de versement anticipé. Les frais de l'inscription au registre foncier sont à la charge de l'assuré.

Un montant de CHF 20'000 au moins s'applique à l'acquisition et la construction d'un logement en propriété ou de participations à celui-ci ainsi qu'à l'amortissement de prêts hypothécaires. Ce montant minimal n'est pas applicable à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou à des formes similaires de participation.

Le versement anticipé conduit à la réduction proportionnelle de la prestation de sortie. La PVSP transfère la part LPP au prorata.

Le montant minimum d'un remboursement (partiel) éventuel du versement anticipé est de CHF 10'000. Ce montant minimum ne s'applique pas au remboursement du financement de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation ; le remboursement est possible jusqu'à l'âge de référence.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Conséquences d'un versement anticipé pour la propriété du logement

- Prestations de vieillesse :
  Les prestations de vieillesse font l'objet d'une réduction.
- Prestations d'invalidité :
  La rente d'invalidité et la libération du paiement des cotisations restent assurées sans modification.
- Prestations en cas de décès avant la retraite :
  La rente de conjoint viagère reste assurée sans modification.

10 Divorce

Si l'assuré divorce avant l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de sortie acquise durant le mariage est en principe partagée par moitié.

Les jugements de divorce étrangers doivent être reconnus et déclarés exécutoires par un tribunal suisse du divorce et, si nécessaire, complétés en ce qui concerne le partage de la prévoyance.

Ainsi, la PVSP peut être tenue, sur la base du jugement de divorce, de transférer une partie de la prestation de sortie de l'assuré à l'institution de prévoyance ou de libre passage de son conjoint divorcé. Le compte d'épargne est utilisé de manière analogue à la procédure applicable au versement anticipé.

L'assuré peut toutefois procéder à un rachat jusqu'à concurrence du montant de la prestation de sortie transférée.

Si, en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le jugement impose le transfert de sa prestation de sortie hypothétique ou d'une partie de sa rente à son conjoint divorcé, sa rente d'invalidité ou de vieillesse est réduite.

Si, en cas de divorce d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, son conjoint divorcé lui transfère une part de sa prestation de sortie ou une part de rente (sous forme viagère ou de capital), le montant en est crédité au compte d'épargne de l'assuré auprès de la PVSP.

Devoir d'annoncer de la PVSP :

La PVSP calcule la prestation de sortie au jour du mariage. Dans le cas d'un partage de la prévoyance en cas de divorce, la PVSP fournit au juge les informations nécessaires.

Dietikon, décembre 2023
Le conseil de fondation